

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature des conventions d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de 123 Soleil, de l'Attrape-rêve et de l'Arc-en-ciel pour les fonds de modernisation des établissements

LE MAIRE D'HERBLAY SUR SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 26,

Vu la délibération municipale n°2026/007 en date du 30 mars 2026, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à Monsieur Philippe BARAT, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A26J077 du 1^{er} juillet 2026,

Vu la délibération municipale n°2025-017 en date du 13 Février 2025 portant sur l'approbation et signature des conventions d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise 2025-2029,

Vu la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'Allocations familiales du Val d'Oise et de la ville d'Herblay-sur-Seine,

Vu la nécessité de moderniser et d'équiper les structures d'Accueil du Jeune Enfant 123 Soleil, Arc-en-ciel et Attrape-rêves, le montant de la subvention étant de 98 068,00€,

Vu que le coût global s'élève à 122 585,86€,

CONSIDÉRANT

Que Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU, a été expressément autorisé par le Conseil Municipal à demander l'attribution de subventions.

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire, Philippe ROULEAU, ou son représentant, Monsieur Philippe BARAT, Adjoint au Maire, à signer les conventions d'attribution de la subvention liée à ces projets.

DIT

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental du Val-d'Oise